

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.619**

Séance publique du

18 novembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture	
Date de signature :	21/11/2013
Date de réception :	9/11/2013
<small>POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE. - ACTE SÛR - COPIE FIDÈLE AFFICHÉ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ</small>	

OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - AVENANT N°2 PORTANT MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES DU CONTRAT- DECISION DU CONSEIL

Le 18/11/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/11/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jean CHORRO à Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Martine FENESTRAZ à M. Gerard DELOCHE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, M. Helliot BRAMI, Mme Michèle JONES, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI

Secrétaire :

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T. Infrastructures

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/11/13

RAPPORTEUR : M. Gérard BRAMOULLÉ

Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - AVENANT N°2 PORTANT MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES DU CONTRAT- DECISION DU CONSEIL - Décision du Conseil

Mes chers collègues,

Par délibération N° 2010-458 du 17 Mai 2010 le Conseil Municipal à l'unanimité avait adopté le principe d'une délégation de service public par voie de concession relative au réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence.

Après accomplissement des formalités de publicité prévues par les articles L.1411-1 et R.1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'issue des négociations qui se sont déroulées entre Février 2011 et Mai 2011, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal a décidé par délibération N° 2011- 649 du 27 juin 2011 de retenir la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) aux conditions et modalités fixées dans le contrat et approuvées par l'Assemblée Délibérante. .

Le Déléguataire doit poursuivre les objectifs suivants affichés par l'Autorité Délégante :

-Repositionner l'activité de service de chauffage urbain dans une stratégie de développement durable ;

- Sécuriser l'approvisionnement en chaleur sur le long terme ;
- Baisser la consommation et le coût du service pour l'utilisateur de manière durable.

La Délégation de Service Public par voie de concession est relative à l'exécution du service public de production et distribution d'énergie calorifique sur la Commune d'Aix-en-Provence. Elle intègre les caractéristiques de l'offre BIOMASSE avec cogénération sécurisée présentée par la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY).

Elle a pour objet de produire, de distribuer à travers un réseau de tuyauteries isolées et de mettre à disposition à l'entrée des bâtiments la chaleur nécessaire au chauffage, ainsi que la production d'eau chaude sanitaire des usagers.

Il s'agit de :

- Conception, construction, financement et exploitation d'une chaufferie bois de 16,4 MW, afin d'assurer les besoins de chaleur à partir d'énergie renouvelable,
- Intégration d'une maison des énergies,
- Requalification, financement et exploitation des chaufferies existantes, et des sous-stations.
- Redimensionnement, requalification, extension, financement et exploitation du réseau de chaleur,
- Exploitation de la cogénération existante des FENOILLERES jusqu'en 2012,
- A partir de la mi-2012, installation, financement et exploitation d'un nouveau moteur pour la cogénération des FENOILLERES de 4,4 Mégawatt électriques et 4 Mégawatt thermiques, sous le régime C01R.

Le délégataire a rénové un des moteurs du site de cogénération d'Encagnane pour l'exploiter sous le régime C01R dès le mois de novembre 2013 dans les conditions fixées par le contrat. Concernant les deux moteurs non rénovés propriété de la Ville, le Délégataire se doit de réaliser les opérations nécessaires à leur préservation pendant la durée du contrat (cocooning).

A ce titre, le Délégataire est chargé, à ses frais, risques et périls de :

- L'exploitation des installations avec notamment l'approvisionnement en énergie, la conduite, la maintenance, le gros entretien, le renouvellement des installations et de la garantie de la continuité du service, du relevé des compteurs, de l'évacuation des résidus d'exploitation,

-La construction, la mise en service et l'exploitation de la chaufferie bois,

Le tout, selon les principes généraux d'exploitation décrits à l'article 32 du contrat.

Le contrat de délégation de service public codifié N° 11 D1 en date du 29 Juin 2011 a été notifié le 30 Juin 2011 au Déléataire, la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) il est entré en vigueur le 1er Juillet 2011 et a été conclu pour une durée de 12 ans.

Il prévoyait dans son article 2 relatif à la création et aux caractéristiques de la société dédiée, que pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Ville d'Aix-en-Provence d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, une société dédiée (filiale à 100% de GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES) devait être créée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la concession prévue le 1er Juillet 2011, le contrat de délégation de service public devant lui être transféré par voie d'avenant.

A cet égard et conformément aux conditions décrites ci-dessus, le contrat de concession a donc été transféré à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE) par avenant N° 1 en date du 22 Décembre 2011, notifié le 29 Décembre 2011, la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY), Déléataire d'origine, s'engageant, de façon irrévocable et inconditionnelle, à demeurer entièrement solidaire des obligations et charges qui incombant à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), nouveau Déléataire, tout au long de l'exécution de la convention de délégation de service public, ce à compter du 1^{er} Janvier 2012.

A ce jour, et après 29 mois d'exécution du contrat de concession, il est devenu nécessaire d'en actualiser les clauses et conditions par voie d'avenant N°2, pour tenir compte de certains paramètres, notamment les nouveaux projets de la ville, l'évolution de la réglementation en matière de classement des installations classées pour l'environnement (I.C.P.E) issue du décret n° 2013-841 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature 2910 des installations classées, le montant des subventions obtenues, et divers ajustements nécessités par l'exécution du contrat.

Le nouvel avenant au contrat de concession, joint en annexe au présent rapport, doit permettre par conséquent de formaliser les accords entre la Ville et le Déléataire, tout en ouvrant des perspectives d'extension du réseau dans le cadre d'une politique de développement durable.

Les modifications induites par l'avenant N°2 portent essentiellement sur les points et articles de la DSP du réseau de chaleur urbain suivants :

- 1) Nouveau périmètre de la concession du fait de l'évolution des projets d'aménagement retenus par la Ville. (*Article 54-1-3 et annexe concernée*)

Le service public de distribution d'énergie calorifique est concédé à l'intérieur du nouveau périmètre établi pour répondre à un objectif partagé de l'Autorité délégante et du Déléataire de promouvoir le développement du réseau de chauffage urbain dans un souci d'efficacité énergétique, environnementale et économique, ainsi un plus grand nombre d'utilisateurs pourront avoir accès à un mode de chauffage multi énergies ouvert aux énergies renouvelables.

Cette évolution du périmètre doit permettre au Déléataire une prospection plus étendue et notamment sur les projets de construction en partenariat avec la Ville.

Le nouveau périmètre objet de l'avenant du n° 2 est constitué du périmètre du contrat initial de concession agrégé des nouveaux secteurs de la ZAC de la Constance, du Quartier de la Beauvalle et du Quartier de la Pauliane.

-2) Principes généraux de la concession: mesures des fournitures aux abonnés. (*Article 36*)

La limite contractuelle du périmètre technique de la concession est fixée aux brides avales des échangeurs pour l'ensemble des sous stations. Le système de comptage d'énergie utile nécessaire au comptage et à la facturation des différents abonnés fait, pour la quasi-totalité, partie intégrante du périmètre technique. Cependant, certains systèmes de comptage d'énergie sont installés en aval des brides de l'échangeur primaire (installation sur les circuits secondaires). Ces compteurs ont été mis en place pour correspondre aux besoins de séparation de charges de chauffage et production d'eau chaude sanitaire des abonnés concernés.

Ainsi, l'Autorité délégante et le Déléataire conviennent que ces systèmes de comptage seront donc intégrés au périmètre contractuel de la DSP. A cet effet, ils feront l'objet de l'entretien, du contrôle par un organisme agréé et de l'éventuel remplacement conformément aux dispositions de l'article 37 du contrat, sans aucune contrepartie financière.

-3) Tarifs de base. (*Article 54-1-3 et annexe concernée*)

En vue d'améliorer la qualité du combustible et de brûler 100 % de plaquettes forestières, les tarifs de base, en valeur du 30 mars 2011 seront revus pour les éléments du R1 correspondant au remplacement du bois de récupération par de la plaquette forestière pour répondre aux exigences de classement ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

-4) Subvention et partage du risque. (Article 54-3)

Le Déléataire, conformément à ses engagements contractuels, a sollicité des fonds de concours auprès de l'ADEME dans le cadre du Fonds Chaleur.

A l'issue, deux conventions de subvention ont été signées et notifiées le 19 juin 2012, l'une avec l'ADEME et l'autre avec le FEDER.

L'ADEME est l'organisme centralisant des deux fonds de concours.

Par nature, le montant des subventions pouvant être obtenu dépendant des critères et analyses de l'ADEME dans la période considérée

Le Déléataire a obtenu une subvention maximale de 3 800 00 € HT (trois millions huit cent milles euros) : l'ADEME 2 269 249 € et le FEDER 1 530 751 € pour la mise en place d'une chaufferie biomasse (2 x 8,2 Mw) ainsi que l'interconnexion des réseaux d'Encagnane et des Fenouillères.

Conformément à l'article 54-3 du contrat initial :

Le Déléataire avait retenu une subvention de 4 760 K € HT dans le contrat initial. Il s'était engagé alors, à prendre en charge la totalité du risque si la subvention était comprise entre 4 760 K € HT et 4 290 K € HT soit 470 K € HT.

Dans une fourchette de subvention comprise entre 4 290 K € HT et 3 800 K €, l'Autorité délégante et le Déléataire prennent chacun à leur charge 50 % du montant non perçu soit $490\,000\text{ € HT} / 2 = 245\,000\text{ € HT}$ à la charge de l'Autorité délégante et 245 000 € HT à la charge du Déléataire.

La part prise en charge par le Déléataire s'élève au total à un montant de 715 000 € HT sans aucun impact financier sur le présent contrat.

La part de l'Autorité délégante représentant 245 000 € HT, est prise en charge par les abonnés selon la formule de l'article 54-3 du contrat de Délégation de Service Public sous la forme :

$$R2 = R20-0 - 0,23 \times (3\,800\text{ K €} - 4\,290\text{ K €}) / 200$$

-5) Travaux d'entretien, de grosses réparations et le renouvellement des ouvrages.

(Articles 16, 44 et annexes concernées)

Le Plan de Gros Entretien et de Renouvellement (GER) est actualisé de 2011 à 2023.

Le montant du GER du contrat reste maintenu.

Le Délégitaire ajuste le programme de Gros Entretien et de Renouvellement du matériel pour une efficience des dépenses et pour correspondre à l'évolution du parc matériel, sans modifier le montant des redevances sur la durée de la délégation du service public, en y intégrant des entretiens non prévus.

-6) Valeur résiduelle et durée des amortissements. *(Article 51-3)*

Quels que soient les modalités de financement et le mode d'amortissement des investissements, la valeur résiduelle au terme du contrat sera conforme au contrat de DSP initial.

Cette valeur ne sera pas actualisée.

-7) Redevance due à l'Autorité délégante pour le contrôle de la DSP. *(Article 50)*

Dans le cas où le montant annuel de frais effectivement engagé par l'Autorité Délégante entre décembre de l'année N-1 et novembre de l'année N, serait inférieur au montant de la redevance de 150 000 valeur juillet 2011, le différentiel serait porté au bénéfice des abonnés sur l'élément tarifaire R2.

C'est pourquoi, Mes Chers Collègues, en fonction de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet d'avenant N°2 au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Aix-en-Provence, joint en annexe, portant modifications de certaines clauses du contrat selon les caractéristiques décrites ci-dessus ,

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que tout document s'y rapportant.

2013.619 - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - AVENANT N°2 PORTANT MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES DU CONTRAT- DECISION DU CONSEIL

Présents et représentés	: 48
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

BORDEREAU D'ENVOI
(AR à envoyer à : assemblees@mairie-aixenprovence.fr)

Commune d'Aix en Provence

le 21/11/2013

à

M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence

3 délibérations et 4 annexes – Conseil municipal du 18 novembre 2013

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

2013-583	COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2014 + 2 annexes
2013-584	COMPTABILITE COMMUNALE - SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - BUDGETS PRIMITIFS POUR L'EXERCICE 2014 - FIXATION DU PRIX DE VENTE DE L'EAU, DE LA REDLEVANCE ASSAINISSEMENT, DES TARIFS DE L'ABONNEMENT ANNUEL ET GROS CONSOMMATEURS + 1 annexe
2013-619	CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - AVENANT N°2 PORTANT MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES DU CONTRAT- DECISION DU CONSEIL
2013-643	REALISATION D'EQUIPEMENTS - PLACE DE LA MADELEINE (VERDUN PRECHEURS)-DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS GLOBALISES D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX-TRANCHE 2014 - DECISION DU CONSEIL. + 1 annexe

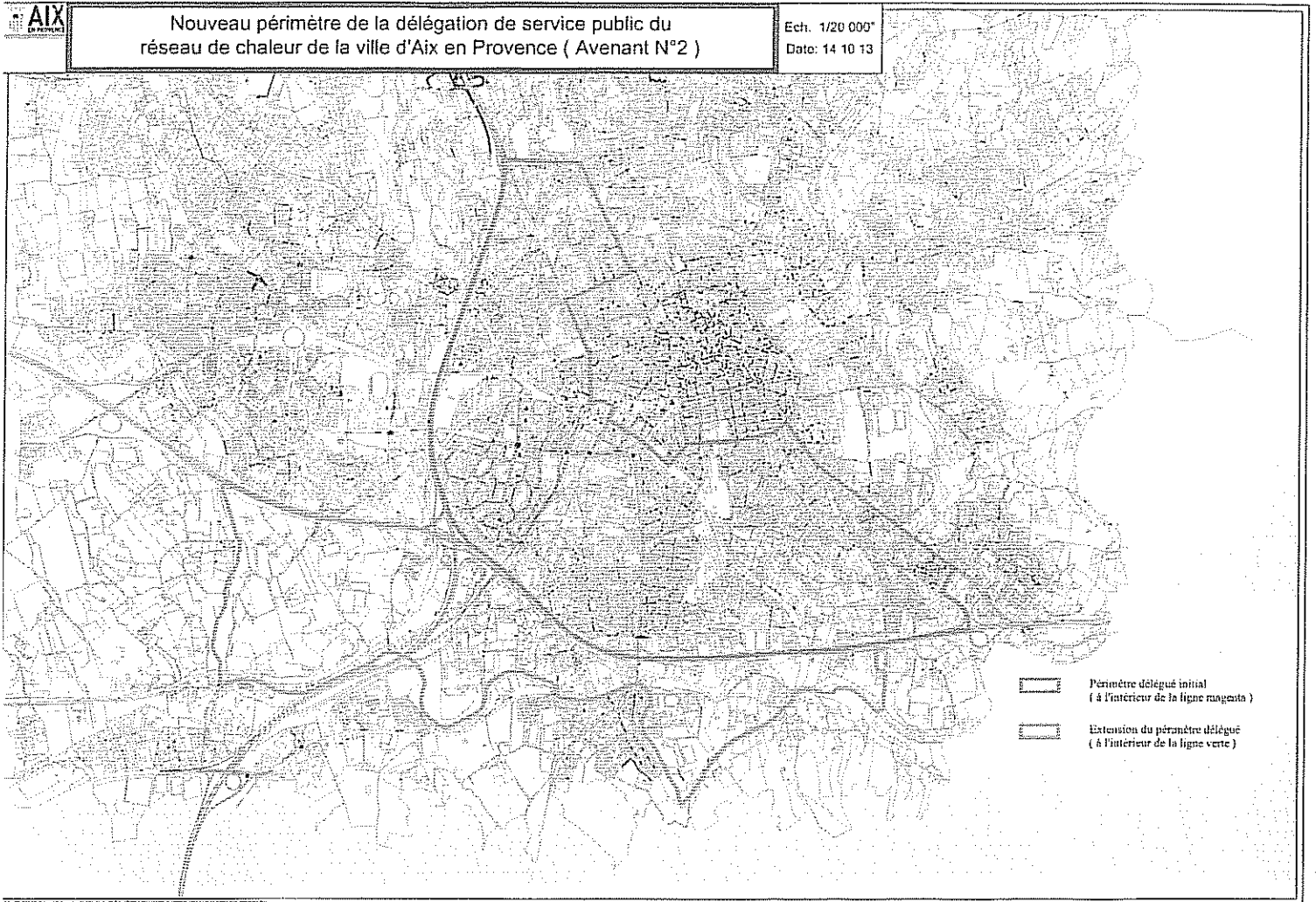
SOUS-PREFECTURE
AIX EN PROVENCE

21 NOV. 2013

COURRIER ARRIVE

Nouveau périmètre de la délégation de service public du
réseau de chaleur de la ville d'Aix en Provence (Avenant N°2)

Ech. 1/20 000°
Date: 14 10 13



VILLE d'AIX-EN-PROVENCE

Avenant n°2

Délégation de Service Public de chauffage urbain

Annexe 3

**Approvisionnement biomasse
et gestion des cendres**

S O M M A I R E

page

A	COMBUSTIBLE BIOMASSE	4
A.1	Produit proposé.....	4
A.2	Caractéristiques du combustible	4
A.3	Critères de subventions de l'ADEME	5
A.4	SOVAV : notre filiale pour la sécurisation de l'approvisionnement biomasse	5
A.5	Modalités techniques d'approvisionnement	6
A.6	Nos partenaires	7
B	LA CONTRIBUTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA FILIERE BOIS	9
B.1	Améliorer la production forestière méditerranéenne	9
B.2	Entretien des paysages et l'environnement	10
B.3	Employer une main d'œuvre en milieu rural	10
C	METHODOLOGIE ET TRAÇABILITE DE L'APPROVISIONNEMENT	11
C.1	Un processus maîtrisé	11
C.2	Reporting.....	11
D	LA GESTION DES CENDRES	14
D.1	Quantité et qualité des cendres	14
D.2	Gestion et valorisation des cendres	14
D.3	Devenir des cendres	14

A Combustible biomasse

A.1 Produit proposé

Composition du bois énergie pour la chaufferie : le mélange global en valeur PCI comporte à minima 84 % de plaquettes forestières.

Les plaquettes forestières proviendront de forêts publics que gèrent l'ONF et de forêts privés avec la Coopérative Provence Forêt et des acteurs de l'exploitation forestière partenaire de la structure SOVEN. Les bois proviennent des départements 13-83-84-30-04 et sont majoritairement issus d'opérations sylvicoles d'amélioration de peuplements forestiers constitués de feuillus ou de résineux dans un rayon inférieur à 80 km autour d'Aix en Provence.

Les autres ressources susceptibles complètent la gamme de combustible, à savoir :

les plaquettes issues de l'élagage (zone urbaine).

Ces derniers produits sont utilisés de manière spot afin de faire baisser le coût en entrée chaudière mais ne constituent pas une ressource pérenne et sécurisée. Cependant, cette coordination des différents autres produits biomasse rentrant en complète synergie avec les productions de plaquettes forestières est essentielle dans une optimisation logistique des flux.

Répartition estimée entre les fournisseurs : projection donnée à titre indicative

RBM	Plaquettes forestières	9,00%
RBM	Broyats forestiers	4,50%
SERPE	Broyats d'élagage et broyats forestiers	1,50%
SERPE	Plaquettes forestières	17,01%
Provence Forêt	Plaquettes forestières	9,00%
MACAGNO	Plaquettes forestières	21,33%
MACAGNO	Broyats d'élagage et broyats forestiers	10,67%
VALORIS	Plaquettes forestières	26,99%

A.2 Caractéristiques du Combustible

Quantité annuelle livrée	22 230 t/an
--------------------------	-------------

Humidité moyenne	40 %
Humidité mini – maxi	Entre 20 et 45 % brut
Taux de cendres moyen	Inférieur à 3 % de la masse anhydre
Pouvoir calorifique humide	2 789 KWh / t

La formule pour calculer le PCI est la suivante :

$$\text{PCI} = \text{PCI}_{0\%} \times (1 - \text{humidité}\%) - 678,6 \times \text{humidité}\%$$

- avec un PCI_0 de 5 100 KWh/T
- Granulométrie moyenne : 100 x 50 x 20 mm / P 100
- Masse volumique moyenne : 330 kg / m³
- Taux de cendres moyen : inférieur à 3 %

A.3 Critères de subventions de l'ADEME

Pour les projets qui substituent plus de 1000tep/an, comme c'est le cas pour la chaufferie biomasse de notre proposition, les critères de l'ADEME pour la mise à disposition de subventions du Fond Chaleur sont :

- Recours à un minimum de 50% de plaquettes forestières (en valeur PCI)

Nous offre inclut un approvisionnement biomasse avec 72% de plaquettes forestières

Cofely GDF Suez garantit un approvisionnement à plus de 50% de plaquettes forestières, et donc les subventions liées à ce critère.

A.4 SOVEN : notre filiale pour la sécurisation de l'approvisionnement biomasse

Afin d'intégrer la complexité croissante des approvisionnements en combustibles, qu'elle soit dans la compréhension des nouveaux mécanismes d'achat du gaz naturel ou dans la structuration de la filière locale du bois énergie, le groupe COFELY s'est doté d'une filiale, la société SOVEN, dont les objectifs prioritaires sont de :

-
- ☞ Sécuriser et optimiser les conditions d'approvisionnement des énergies,
 - ☞ Accompagner et contrôler les acteurs de l'approvisionnement dans une démarche d'amélioration continue,
 - ☞ Renforcer les positions locales de COFELY GDF SUEZ au sein de la filière biomasse,

La société SOVEN se structure autour de deux divisions :

- ☞ La Division ENERGIE NON STOCKABLE : le Gaz et l'Electricité,
- ☞ La Division ENERGIE STOCKABLE : le Fioul, le Charbon et la Biomasse.

Les modèles proposés par COFELY GDF SUEZ pour l'approvisionnement en Bois et Gaz Naturel de la chaufferie s'inscrivent dans le respect de :

- ☞ La garantie de la fourniture dans la durée,
- ☞ La maîtrise du modèle économique,
- ☞ Le respect de critères environnementaux stricts,
- ☞ L'inscription de notre modèle dans un schéma directeur de développement régional respectueux des communes forestières ainsi que des entreprises locales, acteur du "Bois Energie".

La Délégation de Service Public relative à la production et à la distribution de chauffage s'inscrit sur le long terme, rendant les principes exposés ci-dessus indissociables.

A.5 Modalités techniques d'approvisionnement

Les choix techniques retenus permettent de porter la consommation de bois énergie à 27 000 tonnes par an.

Bien que ce chiffre semble en première analyse important, il apparaît, à l'échelle du potentiel forestier (la forêt méditerranéenne est la 3^{ème} forêt de France en diversité et en volume), qu'il ne représente qu'une part minimale du potentiel total de bois énergie disponible.

Ce tonnage permet précisément une bonne gestion des forêts avoisinantes ainsi que le développement d'un tissu économique de proximité notamment en milieu rural.

Lors de la création du cahier de charges pour l'approvisionnement bois sur la région des pays d'Aix en Provence, COFELY GDF SUEZ a délibérément retenu ces choix en privilégiant :

- ☞ Des trajets routiers inférieurs à 80 kms,
- ☞ L'utilisation de plaquettes forestières pour plus de 50 % du bois total consommé.

La plaquette forestière - Garantie d'un développement local efficace.

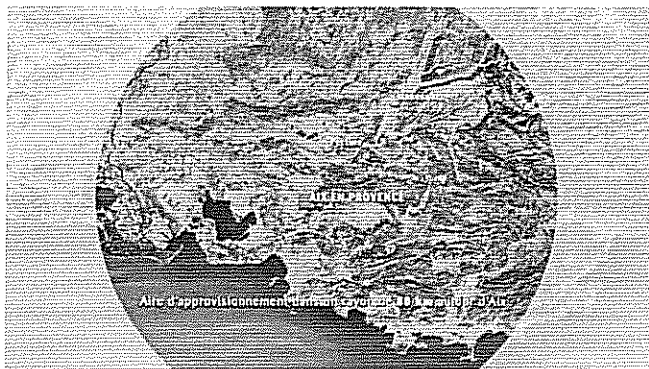
La politique mise en place par la filiale SOVEN est d'intégrer au maximum les acteurs locaux pour structurer ses approvisionnements. SOVEN a conclu un accord de partenariat avec des exploitants locaux qui possèdent des réseaux d'approvisionnement très diversifiés en biomasse et un savoir faire pour traiter les bois.

Ce projet est une opportunité pour nos partenaires de développer et structurer la filière bois énergie.

A.6 Nos partenaires

Les partenaires locaux envisagés avec lesquels nous travaillons sur l'approvisionnement du projet sont :

- ☞ Coopérative Provence Forêt,
- ☞ MACAGNO SA à Pertuis (plateforme),
- ☞ L'ONF via les forêts domaniales et communales, notamment avec l'association des communes forestières : partenaires dans des nombreux projets, notre filiale SOVEN est très proche de la branche énergétique de l'Office Nationale de Forêts (ONF énergie) pour valoriser les plaquettes forestières :
- ☞ RBM
- ☞ SERPE
- ☞ VALORIS à Manosque (plateforme)



Cofely GDF Suez s'appuiera sur les plateformes de ces partenaires mais n'exclue pas la possibilité de créer une plateforme dédiée ou mutualisée avec d'autres projets sur la région.

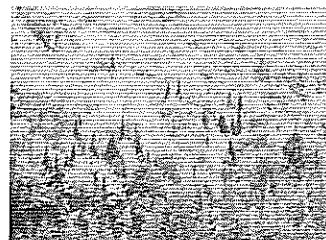
Les contrats de longue durée développés par SOVEN avec leurs fournisseurs permettent un engagement pérenne en qualité et quantité.

Par ailleurs, SOVEN met en place des dispositifs d'achat de stocks avancés, ce qui permet aux professionnels de la filière bois de stabiliser leur activité tant sur le plan technique que financier.

B La contribution environnementale et sociale de la filière bois

B.1 Améliorer la production forestière méditerranéenne

Les plaquettes forestières représentent un mode de valorisation de produits non utilisables pour l'industrie qui rendent certaines opérations sylvicoles moins coûteuses. Ce sont par exemple les opérations d'ouverture de cloisonnement dans de jeunes peuplements, de dépressages, d'éclaircies très précoces ou encore de coupes de taillis inexploitable.



En forêt Méditerranéenne, le développement de la filière Bois Energie permet de palier le préoccupant délaissement des opérations sylvicoles :

Aujourd'hui, les activités forestières consistent principalement en :

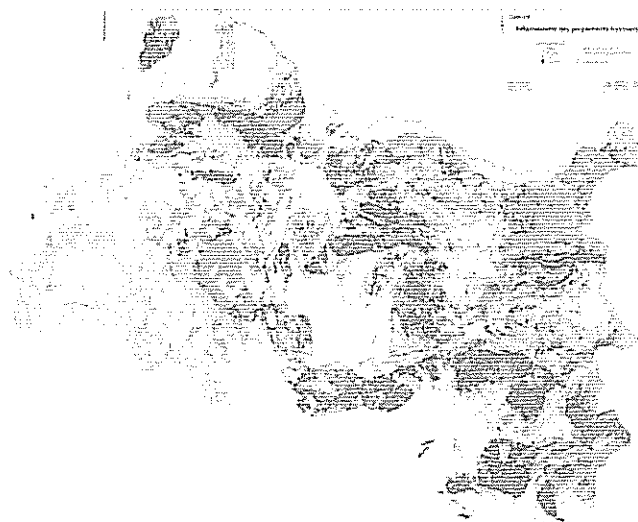
- ≡ l'entretien minimal pour limiter les risques incendie,
- ≡ entretenir les pistes forestières et
- ≡ favoriser l'accueil du public.

La sylviculture et la première transformation du bois (sciage) restent à développer et structurer.

Pour les mêmes raisons, l'élimination des rémanents d'exploitation forestière peut être problématique suivant la typologie des stations forestières. Dans ce cas, la valorisation en plaquettes forestières des produits ligneux permet une réduction des coûts de remise en état et donc une amélioration du revenu forestier.

De plus, SOVEN intègre prioritairement les bois identifiées dans les plans de massif et les Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier.

Observatoire de la forêt méditerranéenne - Cartothèque 04 - PIDAF 13 : Inflammabilité des peuplements forestiers



Thème : Risques

Couverture : Département 13

Unité géographique : Autres

Indicateur : Niveau d'inflammabilité des peuplements forestiers

Source : Source : IFN.
Réalisation : Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

B.2 Entretien des paysages et l'environnement

Avec le délaissement par l'agriculture de terrains difficiles à cultiver, de nombreuses régions sont confrontées à la progression des friches. Celles-ci ont un impact important sur les paysages ou encore sur la qualité des cours d'eau dont les ripisylves (zones forestières le long des cours d'eau) ne sont plus entretenues.

Le développement des lieux d'accueil pour le public en forêt et notamment les parcours de randonnée ont comme conséquence une augmentation des budgets des collectivités consacrés à leur entretien. Les élagages le long des dessertes implantées en forêt ont les mêmes conséquences.

La valorisation des produits issus des opérations d'entretien en plaquettes destinées à l'énergie est une réponse efficace à la maîtrise des budgets et peut donc permettre de répondre aux demandes croissantes des collectivités. COFELY GDF SUEZ s'inscrit dans cette démarche.

Il est par ailleurs devenu une évidence, toujours bonne à rappeler, que l'énergie à base de bois permet l'économie d'énergies fossiles génératrices de gaz à effet de serre.

B.3 Employer une main d'œuvre en milieu rural

La plaquette forestière peut être considérée comme un « bois plus » qui est peu ou pas récolté aujourd'hui. Le développement d'une filière locale de production sera donc une source d'emplois nouveaux en milieu rural.

Même si l'opération d'exploitation est déjà en partie réalisée dans le cadre des opérations sylvicoles, le broyage, la vidange des produits jusqu'au bord de route et leur transport sont générateurs d'activité.

D'après les ratios de l'ADEME, 1000 tonnes de combustible bois génèrent 1 emploi. Sur la filière dédiée à Aix en Provence, le projet génèrent l'équivalent de 27 emplois à temps plein.

C Méthodologie et traçabilité de l'approvisionnement

C.1 Un processus maîtrisé

Notre filiale SOVEN a développé une méthodologie pour assurer et sécuriser la qualité du combustible bois :

- Des contrats fournisseurs basé sur une facturation au MWh PCI livré.
- Des procédures standardisées

C.1.1 Contrôle systématique de chaque livraison du combustible :

- Visuel (absence de bois souillés...)
- Contrôle d'humidité par échantillonnage,
- prélèvement et analyse laboratoire de combustible systématique,

Informations générales		
Origine	Statut	HR%

C.1.2 Protocole de sécurité contractuel avec fournisseur avec fiche de déclaration de la qualité du combustible standardisé :

Normatif	Origine	Rémanents forestiers (exemple)
	Lieu de récolte	Forêt de ... (exemple)
	Dénomination commerciale	Plaquettes de bois
	Propriétés	Forêt publique
	Dimensions	P45
	Humidité (W-%)	M40 Déterminée par échantillonnage prélevé sur chaque camion à la livraison à la chaufferie : 5 prélèvements par camion.
	Taux de cendre (W-%)	A1.5 Valeur standard (Annexe 3 CEN/TC 335WG2 N70 Final Draft)

Informatif

Pouvoir calorifique

10MJ/kg soit 2715kWh/t

Calculée à partir de l'humidité relevée et utilisation de la formule de l'annexe C-b du document CEN/TC 335/WG2N83

C.1.3 Bon de livraison standardisé :

COFELY		BON DE LIVRAISON		SOVEN	
Numéro du Bon de Livraison :		Adresse de Livraison :			
Date du Bon de Livraison :					
Références Client :					
Références SOVEN :		Code Fournisseur :			
Nature du produit :		Contact à la réception :			
		RECEPTION			
		Heure d'arrivée sur site de déchargement			
		Heure de début de déchargement			
		Heure de fin de déchargement			
Poids (tonnes)	Date et horaires de livraison demandés				
Impératifs de livraison :		Quantité réceptionnée (en tonnes)			
Code et Nom du Transporteur :		Contrôle Visuel		CONFORME <input type="checkbox"/> NON CONFORME <input type="checkbox"/>	
		Chargement		ACCEPTÉ <input type="checkbox"/> REFUSE <input type="checkbox"/> RETOUR FOURNISSEUR <input type="checkbox"/>	
Heure d'arrivée sur site de chargement		Commentaires :			
Heure de début de chargement					
Heure de fin de chargement					
Heure de départ					
Date et visa du fournisseur	Date et visa du transporteur au chargement	Date et visa du transporteur au déchargement	Date et visa du destinataire (nom, signature et cachet commercial)		

C.2 Reporting

Une mention spécifique sera portée au rapport annuel d'exploitation pour synthétiser et rendre compte de l'origine des bois consommés.

D La gestion des cendres

D.1 Quantité et qualité des cendres

Tonnage annuel consommé : 27000 tonnes de biomasse

Taux de cendre maximum : 3%

Cendre sèches en t : 810 tonnes

D.1.1 **Cendre sous filtre :**

(25%) 203 tonnes

Les poussières sont stockées en big-bag de 1 m³, et évacuées par 20 en CET de classe 1.

D.1.2 **Cendre sous foyer**

(75%) 607 tonnes sèches

Les cendres sous-chaudière et récupérées par le multi cyclone sont récupérées par voie humide en bennes ampli roll de 15m³, soit au maximum 52 bennes à évacuer. Ces cendres seront valorisées après analyse par épandage ou co-compostage

D.2 Gestion et valorisation des cendres

La Puissance Thermique Maximale (PTM) du site sera comprise entre 2 et 20 MWth ; l'installation de combustion sera alors soumise au seuil de déclaration ICPE 2910A. La réglementation quant à la gestion des déchets tels que les cendres est floue. En effet, selon l'arrêté du 25 juillet 1997, d'une part l'épandage en est interdit, mais d'autre part leur valorisation doit être recherchée (voir schéma ci-après).

La gestion des cendres demande la réalisation d'une analyse ETM (éléments traces métalliques) et d'une analyse des paramètres agronomiques.



Si la teneur est trop élevée, les cendres sont envoyées en Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU). Dans le cas contraire, les cendres peuvent être envoyées en épandage ou en co-compostage.

Pour les chaufferies actuellement en exploitation chez COFELY GDF SUEZ, nous distinguons :

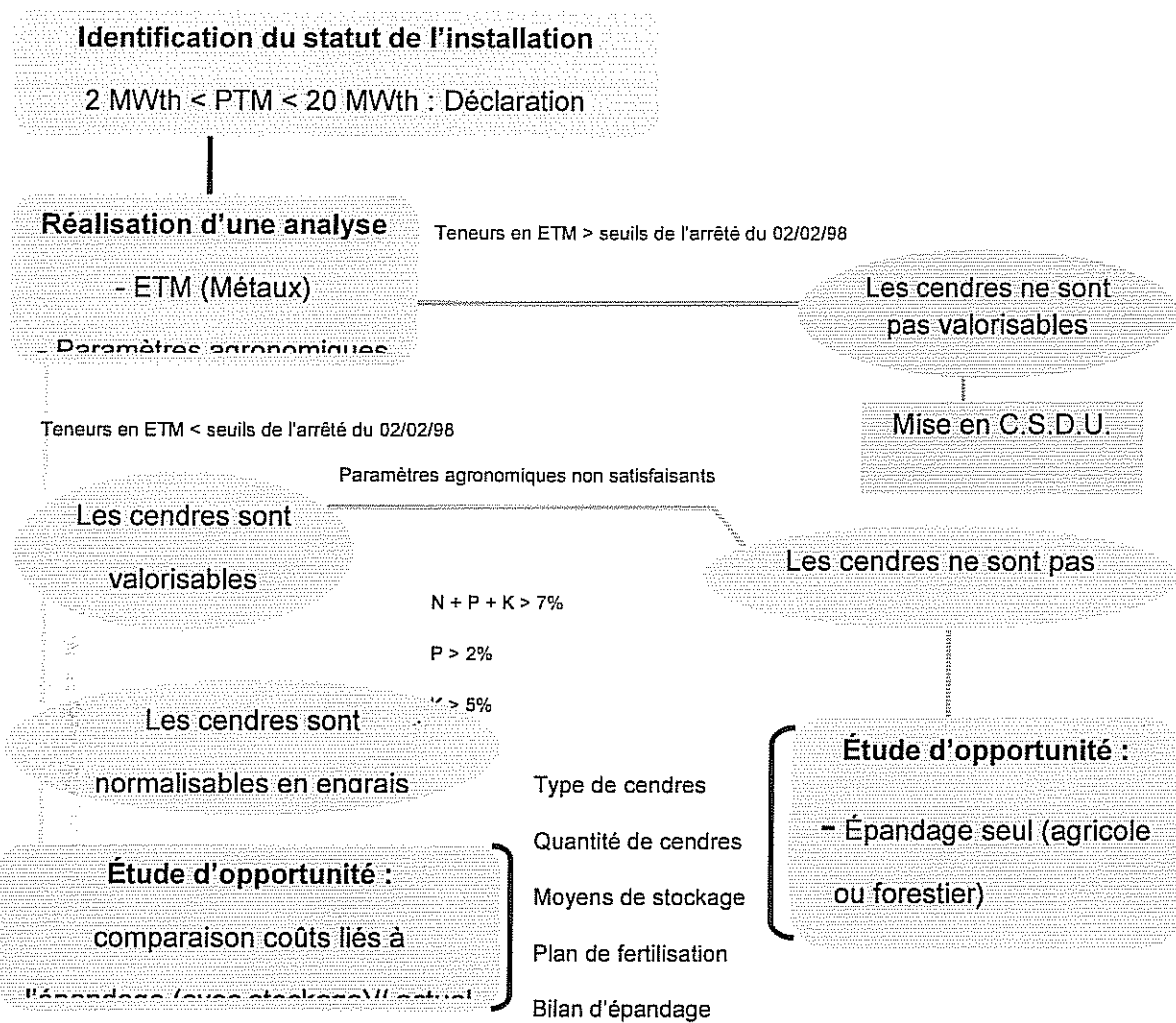
- ☞ Les cendres sous chaudière (évacuées par voie humide et donc non pulvérulentes) : ces cendres vont généralement en compostage ;
- ☞ Les fines récupérées sous le filtre à manche : celles-ci sont évacuées en CSDU de classe I (déchets dangereux) avec parfois stabilisation.

Deux solutions de valorisations de ces cendres :

- ☞ La valorisation agricole directe. Cette solution, qui participe à la fertilisation des terres agricoles, s'avère très fiable et sécurisée du fait des normes en vigueur.
- ☞ Le compostage. L'avantage de cette solution réside dans le fait que l'acceptation sur plates formes de compostage est possible toute l'année. Les cendres peuvent donc être évacuées en flux tendu.

Une chaudière biomasse comme celle de Aix en Provence produit environ 810 tonnes de cendres par an. Pour leur valorisation, COFELY GDF SUEZ envisage d'évacuer les cendres valorisables en co-compostage sur les sites identifiés suivants :

- ☞ MACAGNO à PERTUIS,
- ☞ ALCION (société de traitement en co-compostage basé à Bollène)
- ☞ VERT PROVENCE au Rousset
- ☞ ou encore avec des filiales de SUEZ ENVIRONNEMENT
 - ⊗ SITA (Avignon, Septèmes les Vallons) et
 - ⊗ TERRALYS (site de Bellegarde – évacuation en site de classe 1), spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets.



2.4 Devenir des cendres

La production de cendres qui résultent de la combustion complète du bois est estimée entre 1,5 et 3 % du tonnage de bois consommée (les variations sont dues à la qualité du bois et notamment son taux d'humidité).

La gestion des cendres produites peut se faire selon plusieurs débouchés dont :

- ☞ Mise en décharge de classe II.
- ☞ Valorisation agricole
- ☞ Amendement de compostage

A terme, leur mise en décharge est remise en cause, puisque les cendres constituent un produit recyclable et non un déchet ultime.

Après s'être assuré de l'intérêt ergonomique des cendres et de leur innocuité, COFELY GDF SUEZ propose donc de valoriser les cendres en agriculture.

D.3.1 La réglementation

Le produit issu de la combustion de bois dans la chaudière n'est assujéti à aucune norme. Il est donc considéré comme un déchet, et à ce titre ne peut être épandu en agriculture que sous couvert de la démonstration de son intérêt agronomique, de son innocuité et de la réalisation d'un plan d'épandage.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de réglementation pour ce type de déchet. Pour définir l'innocuité, nous baserons donc sur l'origine du déchet, sa nature et nous nous appuierons sur la réglementation concernant les épandages de boues de stations d'épuration, et également sur la norme « amendements organiques ». Cette norme est utilisée pour tous types de produits utilisés en agriculture (compost de fumier, de déchets verts) et en jardinage (terreau, tourbe...); elle représente des valeurs limites en Eléments Traces Métalliques plus strictes que les valeurs seuils pour les boues d'épuration.

D.3.2 Innocuité du produit : teneurs en métaux

Les cendres sont issues de la combustion complète de matière organique constituée de bois naturel (non traité) issu de feuilles et de résineux.

A part les éléments minéraux restants, seuls quelques métaux peuvent être présents.

Les teneurs en métaux retrouvées dans les cendres sont donc intégralement issues de ces végétaux, qui les ont eux-mêmes absorbés à partir de la terre.

Le risque d'avoir des cendres « contaminées » en métaux serait donc dû à une accumulation de ces métaux au sein même des végétaux, ce qui est peu fréquent avec les espèces habituelles (seules certaines plantes bien spécifiques sont capables d'accumuler des métaux : ce phénomène est connu sous le nom de phytoremédiation). Le risque est donc très limité.

Exemple : Métaux lourds dans les cendres

	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercuré (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)	Bore (Bo)	Fer (Fe)	Manganèse (Mn)	Molybdène (Mo)	Arsenic (As)	Sélénium (Se)	Aluminium (Al)
4/03/03	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7							
Norme amendement Organique	3	120	300	2	60	180	600	-	-	-	-	18	12	
Valeurs limites « boues d'épuration »	10	1 000	1 000	10	200	800	3 000							

Autres métaux, et parmi-eux des oligo-éléments, sont également présents dans les cendres : citons alors le bore, le fer, le manganèse, le molybdène, l'arsenic, le sélénium, et l'aluminium, état de la situation (comparaison par rapport à la norme NF U 44051

Les teneurs en bore et molybdène (deux oligo-éléments nécessaires à la nutrition des plantes) état de la situation :

D.3.3 Valeur agronomique des cendres et intérêt

Les cendres se présentent sous l'aspect d'un produit sec, gris, fin et homogène. En séchant et en le remuant le produit devient pulvérulent.

Exemple : Valeur agronomique des cendres

			Matière organique	Carbone	Azote	Phosphore	K ₂ O	Magnésium	Chaux	Na ₂ O
04/03/03	74,3	12,3	22	12,5	< 0,1	5,8	19,1	10,9	142	1,42

La teneur en matière sèche, suite au système de traitement des cendres par voie humide, est de 75 % environ, ce qui constitue donc un produit sec (non pâteux). Le pH, du à la quantité de chaux, est basique (12,3). Les éléments fertilisants intéressants sont :

- ☞ Le phosphore
- ☞ La potasse
- ☞ La chaux
- ☞ Le magnésium.

La teneur en azote est quasiment nulle (< 0, 11), il n'y aura donc pas de problème dû aux pertes sous forme de nitrates.

Le produit étant essentiellement minéral, les éléments sont tous majoritairement disponibles. l'année de l'épandage :

CaO (calcium)	142
K ₂ O (potassium)	≈ 20
MgO (magnésium)	≈ 11
P ₂ O ₅ (phosphore)	≈ 6

D.3.4 Valeur amendement

Les cendres sont constituées en grande majorité d'éléments minéraux issus de la combustion complète de la matière organique.

Il subsiste cependant de la « matière organique résiduelle » qui constitue environ 23 % de la matière brute. Cette valeur ne permet pas de considérer les cendres comme un amendement organique.

En revanche, les cendres présentent un intérêt **pour leur teneur en chaux**. La chaux permet d'améliorer la structure du sol en augmentant ses propriétés physiques à retenir les engrais et permet également de stimuler l'activité biologique du sol en accélérant la minéralisation de la matière organique.

A ce titre, les cendres sont donc très intéressantes en recyclage agricole.

La quasi-totalité de la chaux est disponible l'année de l'épandage.

A raison de 3 t de cendres par hectare, la quantité de chaux apportée au sol est de 426 unités environ. Cette dose contribue à l'entretien calcique du sol puisqu'il est admis que le sol perd naturellement environ 300 à 500 unités de chaux/an.

Les cendres constituent un amendement calcique intéressant.

D.3.5 Valeur économique des cendres

Les cendres possèdent également une valeur économique équivalent engrais. On peut la calculer pour les éléments fertilisants qui sont disponibles pour la culture dans l'année suivant l'épandage.

La chaux, la potasse, le phosphore et le magnésium constituent les principaux intérêts.



ANNEXE 4 PROGRAMME DE GER

RESEAU FENOUILLERES												
Lot	Désignation précise de l'unité technique (composante du lot)	N° de lot	Année	Date	Période d'exploitation (en années consécutives)							
					1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
					2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018

ANNEXE 4 PROGRAMME DE GER

Désignation précise de l'unité technique (composante du lot)	Période d'exploitation (en saisons)												TOTAL (k€)
	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	
TOTAL GENERAL GER ENCAGNANE	103 410	32 730	90 145	125 855	112 859	113 158	139 480	213 750	190 424	113 876	124 932	179 535	1 540 254
TOTAL GENERAL GER FENOUILLERES	44 070	40 668	100 319	69 704	13 204	8 246	36 289	100 804	83 751	19 246	16 746	10 267	552 322
TOTAL GENERAL GER HAUTS PROVENCE	11 716	14 204	28 605	22 931	6 500	6 500	7 371	7 371	6 500	15 815	9 115	0	136 428
TOTAL GENERAL GER	159 195	87 603	219 070	218 490	132 563	128 904	183 149	321 825	280 675	148 837	150 792	197 802	2 229 004



Aix en Provence
LA VILLE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR LA
GESTION DU
RESEAU DE CHALEUR DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE**

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR
VOIE DE CONCESSION N° 11 .D1 notifié le 30 JUNE 2011
A LA SOCIETE GDF SUEZ ENERGIE SERVICES ET
TRANSFERE LE 1^{er} JANVIER 2012 A LA SOCIETE AIX EN
PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE)**

**AVENANT N°2 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES
CLAUSES DU CONTRAT DE CONCESSION**

1-RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1 - IDENTIFICATION DU CONTRAT

Par délibération N° 2010-458 du 17 Mai 2010 le Conseil Municipal à l'unanimité avait adopté le principe d'une délégation de service public par voie de concession relative au réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence.

Après accomplissement des formalités de publicité prévues par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'issue des négociations qui se sont déroulées entre Février 2011 et Mai 2011, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal a décidé par délibération N° 2011- 649 du 27 juin 2011 de retenir la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) aux conditions et modalités fixées dans le contrat et approuvées par l'Assemblée Délibérante.

Le Déléataire devra poursuivre les objectifs suivants affichés par l'Autorité Délégante :

- Repositionner l'activité de service de chauffage urbain dans une stratégie de développement durable ;
- Sécuriser l'approvisionnement en chaleur sur le long terme ;
- Baisser la consommation et le coût du service pour l'utilisateur de manière durable.

La Délégation de Service Public par voie de concession est relative à l'exécution du service public de production et distribution d'énergie calorifique de la Commune d'Aix-en-Provence. Elle intègre les caractéristiques de l'offre BIOMASSE avec cogénération sécurisée présentée par la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY).

Elle a pour objet de produire, de distribuer à travers un réseau de tuyauteries isolées et de mettre à disposition à l'entrée des bâtiments la chaleur nécessaire au chauffage, ainsi que la production d'eau chaude sanitaire des usagers.

Il s'agit de la ou du :

Conception, construction, financement et exploitation d'une chaufferie bois de 16,4 MW, afin d'assurer les besoins de chaleur à partir d'énergie renouvelable

Intégration d'une maison des énergies

Requalification, financement et exploitation des chaufferies existantes, et des sous-stations.

Redimensionnement, requalification, extension, financement et exploitation du réseau de chaleur

Exploitation de la cogénération existante des FENOILLERES jusqu'en 2012

A partir de la mi-2012, installation, financement et exploitation d'un nouveau moteur pour la cogénération des FENOILLERES de 4,4 Mégawatt électriques et 4 Mégawatt thermiques, sous le régime C01R, mise en location par le Déléataire.

Entretien pour redémarrage éventuel des trois moteurs de la cogénération d'ENCAGNANE sous le régime de la location.

A ce titre, le Déléataire est chargé, à ses frais, risques et périls de :

L'exploitation des installations avec notamment l'approvisionnement en énergie, la conduite, la maintenance, le gros entretien, le renouvellement des installations et de la garantie de la continuité du service, du relevé des compteurs, de l'évacuation des résidus d'exploitation ;

La construction, la mise en service et l'exploitation de la chaufferie bois ;

Le tout, selon les principes généraux d'exploitation décrits à l'article 32 du contrat.

Le contrat de délégation de service public codifié N° 11 D1 en date du 29 Juin 2011 a été notifié le 30 Juin 2011 au Déléataire ci –après désigné, il est entré en vigueur le 1er Juillet 2011 et a été conclu pour une durée de 12 ans.

Il prévoyait dans son article 2 relatif à la création et aux caractéristiques de la société dédiée, que pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Ville d'Aix-en-Provence d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, la société dédiée (filiale à 100% de GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES) devait être créée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la concession prévue le 1er Juillet 2011, le contrat de délégation de service public devant lui être transféré par voie d'avenant.

A cet égard et conformément aux conditions décrites ci-dessus, le contrat de concession a donc été transféré à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE) par avenant N° 1 en date du 22 Décembre 2011, notifié le 29 Décembre 2011, la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, Déléataire d'origine, s'engageant, de façon irrévocable et inconditionnelle, à demeurer entièrement solidaire des obligations et charges qui incombant à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), nouveau Déléataire, tout au long de l'exécution de la convention de délégation de service public, ce à compter du 1^{er} Janvier 2012.

1.2 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS DANS LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET SON AVENANT DE TRANSFERT N°1

Le contrat de délégation de service public ci-dessus mentionné a été conclu entre :

D'une part, la VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence agissant en qualité d'Autorité habilitée à signer la convention, en vertu des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal N° 2011-649 du 27 juin 2011,

D'autre part,

La société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES dont la dénomination commerciale est COFELY Société Anonyme au capital de 698.555.072 Euros ayant son siège social 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX immatriculée 552 046 955 RCS de NANTERRE, Prise en sa Direction Régionale COFELY Sud-Est (groupe GDF SUEZ) dont le siège est situé sise 59, rue Denuzière – 69285 LYON CEDEX 02, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N°552 046 955 représentée par Monsieur Christophe THEVENON, Directeur Régional dûment habilité,

puis transféré à compter du 1^{er} Janvier 2012 à :

la Société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), société par actions simplifiée (Associé unique) représentée par :

Monsieur Philippe LACAZE, Président, immatriculée le 02 Août 2011 au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° RCS AIX 533 860 342 – N° de gestion 2011 B 1518, domiciliée 43, Avenue Jean Giono- 13090 Aix-en-Provence.

1.3 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS DANS L'AVENANT N°2

D'une part, la VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence agissant en qualité d'Autorité habilitée à signer la convention, en vertu des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal N° 2013-..... du 2013,

D'autre part,

La Société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), société par actions simplifiée (Associé unique) représentée par :

Monsieur Philippe LACAZE, Président, immatriculée le 02 Août 2011 au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° RCS AIX 533 860 342 – N° de gestion 2011 B 1518, domiciliée 43, Avenue Jean Giono- 13090 Aix-en-Provence.

2 -OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'AVENANT N°2

2.1 - CIRCONSTANCES ET JUSTIFICATIONS DE L'AVENANT N°2

A ce jour, et après 29 mois d'exécution du contrat de concession, il est devenu nécessaire d'actualiser les clauses et conditions pour tenir compte de certains paramètres, notamment les nouveaux projets de la Ville, l'évolution de la réglementation en matière de classement des installations classées pour l'environnement (I.C.P.E), issue du décret N°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature 2910 des installations classées, le montant des subventions, divers ajustements nécessités par l'exécution du contrat.

Le nouvel avenant au contrat de concession doit permettre par conséquent de formaliser les accords entre la Ville et le Délégué, tout en ouvrant des perspectives d'un nouveau périmètre du réseau dans le cadre d'une politique de développement durable.

2.2 - MODIFICATIONS DU CONTRAT DE CONCESSION

L'article 66 – Alinéa 1, est modifié comme suit :

1. Tous les 3 ans, sachant que le Délégué s'engage à ne pas réviser les tarifs jusqu'au 1^{er} juillet 2014, exception faite de la tarification R1 biomasse liée à la classification de la chaufferie en 2910 A - ICPE, objet de l'article 2.2.3 du présent avenant.

Un audit externe relatif aux tarifs du gaz sera organisé en 2014 afin que les parties se rencontrent à cet effet au 1^{er} juillet 2014.

2.2.1 : article 5 et annexe 1 – NOUVEAU PERIMETRE DE LA CONCESSION

Les dispositions de l'article 5 du chapitre 1 du contrat de Délégation de Service Public du réseau de chaleur de la Ville d'Aix en Provence relatif au périmètre de la concession sont supprimées et remplacées par les présentes dispositions :

Le service public de distribution d'énergie calorifique est concédé à l'intérieur du nouveau périmètre établi pour répondre à un objectif partagé de l'Autorité délégante et du Déléataire de promouvoir le développement du réseau de chauffage urbain dans un souci d'efficacité énergétique, environnementale et économique, ainsi un plus grand nombre d'utilisateurs pourront avoir accès à un mode de chauffage multi énergies ouvert aux énergies renouvelables.

Cette évolution du périmètre doit permettre au Déléataire une prospection plus étendue et notamment sur les projets de construction en partenariat avec la Ville.

Le nouveau périmètre objet de l'avenant n°2 est constitué du périmètre du contrat initial de concession agrégé des nouveaux secteurs de la ZAC de la Constance, du Quartier de la Beauvalle et du Quartier de la Pauliane, suivant l'annexe 1 de l'avenant n°2 qui annule et remplace l'annexe 1 du contrat initial de DSP.

Cette modification ne rentre pas dans le cadre de l'article 6 du contrat initial.

En effet, les investissements à réaliser sur le réseau dans le périmètre de l'extension seront supportés à 100% par les aménageurs.

Il est entendu que l'intégralité du nouveau périmètre bénéficiera des mêmes conditions administratives, techniques, financières et juridiques que celles décrites dans le contrat.

Conformément à l'article 12 concernant les quotas CO², le Déléataire fait son affaire de la restitution des quotas à effet de serre, et ne pourra prétendre à aucune révision des tarifs liés à une répercussion à l'usager de charges liées à l'achat de quotas de CO² ou de pénalités liées à la non restitution des quotas.

Son application sera effective dès la notification du présent avenant.

2.2.2 : Limite de prestation du réseau primaire du présent contrat

Les dispositions de l'article 36 du chapitre 3 du contrat de Délégation de Service Public du réseau de chaleur de la Ville d'Aix en Provence relatif à l'exploitation du service sont complétées par les présentes dispositions faisant l'objet d'un alinéa 36-3 :

La limite contractuelle du périmètre technique du contrat de Délégation de Service Public est fixée aux brides avales des échangeurs pour l'ensemble des sous stations.

Le système de comptage d'énergie utile nécessaire au comptage et à la facturation des différents abonnés fait, pour la quasi-totalité, partie intégrante du périmètre technique. Cependant, certains systèmes de comptage d'énergie sont installés en aval des brides de l'échangeur primaire (installation sur les circuits secondaires). Ces compteurs ont été mis en place pour correspondre aux besoins de séparation des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des abonnés concernés.

Ainsi, l'Autorité Délégante et le Déléataire conviennent que ces systèmes de comptage sont intégrés au périmètre contractuel de la Délégation de Service Public. A cet effet, ils feront l'objet de l'entretien, du contrôle par un organisme agréé et de l'éventuel remplacement conformément aux dispositions de l'article 37 Vérification des compteurs du présent contrat, ce, sans aucune contrepartie financière.

Compte-tenu de ce qui précède, la pose des compteurs dans le réseau secondaire devra être portée à la connaissance préalable de l'Autorité Délégante, validée par elle.

L'ensemble de ces compteurs existants et à venir seront spécifiés dans les conditions particulières de la police d'abonnement.

2.2.3 : article 54-1-3 et annexe concernée –TARIF DE BASE

Pour tenir compte de l'évolution réglementaire à savoir, la substitution des broyats de Déchets Industriels Banneaux (DIB) par du bois forestier, le plan d'approvisionnement biomasse a dû être modifié afin de classer la chaufferie biomasse en 2910 A - ICPE. La quantité de la biomasse utilisée dans la chaufferie est donc 100 % de plaquette forestière.

Par suite, l'article 54.1-3 Tarif de base du chapitre 4 du contrat de Délégation de Service Public du réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence, relatif aux tarifs de base est modifié par les dispositions suivantes, conformément à l'article 66 :

Termes définis	A la mise en service de la chaufferie biomasse prévue au 01/10/13	Tarifs suite au classement de la chaufferie biomasse en 2910 A – ICPE Applicables au 01/03/2014	Unité
Rlco			
Rlbo	25,69	27,73	€ ht/Mwh
Rlgo	47,51	47,51	€ ht/Mwh
Rlfo	89,94	89,94	€ ht/Mwh
Mix cogénération	0%	0%	%
Mix bois	80%	80%	%
Mix Gaz	19%	19%	%
Mix Fioul	1%	1%	%
Rlch o*	30,48	32,11	€ ht/Mwh
Rleco*	3,05	3,21	€ ht/m3

L'ensemble de ces tarifs sont en valeur du 30 mars 2011.

L'annexe 14 Compte d'Exploitation Prévisionnel du contrat de DSP est annulée et remplacée par un nouveau Compte d'Exploitation Prévisionnel en 2910 A - Annexe 2 du présent avenant.

L'annexe 7 "Approvisionnement biomasse et gestion des cendres" du contrat de DSP est annulée et remplacée par l'annexe 3 "Approvisionnement biomasse et gestion des cendres"2910 A du présent avenant.

La taxe sur la valeur ajoutée applicable par le Délégué sera de 5,5 % à partir du 1^{er} décembre 2013 sur l'ensemble des tarifs objet de cet article.

2.2.4 : article 54-3– SUBVENTION ET PARTAGE DU RISQUE

L'article 54.3 Subventions et partage du risque du chapitre 4 du contrat de Délégation de Service Public du Réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence, relatif aux subventions escomptées par le Délégué est supprimé et remplacé par les présentes dispositions.

Le Délégué, conformément à ses engagements contractuels, a sollicité des fonds de concours auprès de l'ADEME dans le cadre du Fonds Chaleur.

A l'issue, deux conventions de subvention ont été signées et notifiées le 19 juin 2012, l'une avec l'ADEME et l'autre avec le FEDER. L'ADEME est l'organisme référent centralisant les deux fonds de concours.

Par nature, le montant des subventions pouvant être obtenu dépend des critères et analyses de l'ADEME dans la période considérée.

Le Délégué a obtenu une subvention maximale de 3 800 000 €ht (Trois million huit cent mille euros : ADEME 2 269 249 € et le FEDER 1 530 751 € pour la mise en place d'une chaufferie biomasse (2X 8,2 Mw) ainsi que l'interconnexion des réseaux d'Encagnane et des Fenouillères.

Les modalités de versement :

- Premier versement à la notification : 340 387,35 € perçu par APEE le 14 juin 2013.
- Deuxième versement à la réception de l'installation : 80 % avance déduite.
- Troisième versement : le solde sera versé sur présentation des résultats réels des deux premières années de production au compteur de chaleur biomasse, du bilan d'approvisionnement et des contrats d'approvisionnement. Il sera calculé au prorata de la production réelle des deux premières années par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire.

Conformément à l'article 54-3 du contrat initial :

- Le Délégué avait retenu une subvention de 4 760 K€ HT dans le contrat initial. Il s'était engagé alors à supporter la totalité du risque si la subvention était comprise entre 4 760 K€ HT et 4 290 K€ HT.
- Dans une fourchette de subvention comprise entre 4 290 K€ HT et 3 800 K€ HT, l'Autorité Déléguée et le Délégué supportent chacun 50 % du montant non perçu soit $490 \text{ K€ HT} / 2 = 245 \text{ K€ HT}$.

La part supportée par le Délégué s'élève au total à un montant de 715 K€ HT sans aucun impact financier sur le présent contrat.

La part de l'Autorité Déléguée représentant 245 K€ HT, est répercutée sur le prix R2 facturé à l'usager selon la formule suivante de l'article 54.3 du contrat de Délégation de Service Public :

$$R2 = R2_0 - 0.23 \times (3\,800 \text{ k€} - 4\,290 \text{ k€}) / 200 = R2_0 + 0,5635 \text{ € HT /KW}$$

Avec : R2 = nouveau tarif après répercussion du montant de la subvention non perçue (245 K€ HT)

$R2_0$ = tarif initial en valeur 1^{er} juillet 2011.

Le Délégué assume l'ensemble des investissements et le traitement administratif de ces conventions, et informera l'Autorité déléguée au travers de son compte rendu annuel d'exploitation de l'état de la dette.

Il s'engage à transmettre le rapport annuel destiné à l'ADEME justifiant le respect des engagements pris, ainsi que la notification du dernier versement pour solde de tout compte de l'ADEME et du FEDER ainsi que tout élément du dossier si afférent.

L'application de ce nouveau tarif révisé R2 interviendra lors de la facturation aux abonnés à compter du 01/01/2014.

La valeur résiduelle des investissements concédés, nette de la quote-part des subventions d'investissement reprise au résultat, déterminée à l'annexe 16 du contrat, ne sera pas modifiée quelque soit le montant de la subvention finale qui sera obtenue.

2.2.5 : Article 16 "Travaux d'entretien, de grosses réparations et renouvellement"; article 44 "Entretien et renouvellement des ouvrages" et l'annexe 13 "Plan de Gros Entretien et de Renouvellement GER"

Aucune modification n'est introduite par le présent avenant N°2 dans les articles 16, 44 du contrat.

Seule l'annexe 13 du contrat de DSP est annulée et remplacée par l'annexe n°4 du présent avenant Plan de Gros Entretien et de Renouvellement actualisé de 2011 à 2023. Le montant global de plan de GER du contrat dans son annexe 13 reste maintenu dans les mêmes conditions économiques que le contrat initial.

Le Délégué ajustera le programme de Gros Entretien et Renouvellement du matériel pour une efficacité des dépenses et pour correspondre à l'évolution du parc matériel, sans modifier le montant des redevances sur la durée de la délégation de service public, en y intégrant des entretiens non prévus.

Son application se fera dès le 01/01/2014.

2.2.6 : Valeur résiduelle et durée d'Amortissement

L'article 51.3 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Quels que soient les modalités de financement et le mode d'amortissement des investissements concédés, la valeur résiduelle de ces derniers au terme du contrat, reste conforme à l'annexe 16 du contrat de DSP initial.

Cette valeur ne sera pas actualisée.

Le premier alinéa de l'article 77.2 est modifié comme suit :

A l'issue de la concession, la remise des biens concédés, tel que définie par l'annexe 11 du contrat donnera lieu à versement d'une indemnité de la Ville correspondant à la valeur résiduelle.

2.2.7 : Redevance due à l'Autorité déléguée pour le contrôle de la délégation de service public

L'article 50 est modifié par les dispositions suivantes :

Le montant de la redevance fixé au contrat s'entend libre de toutes taxes, en l'occurrence 150 000 euros, valeur juillet 2011.

Ce montant est actualisé une fois par an au 1^{er} janvier de l'année N dans les mêmes conditions que l'élément tarifaire R2 avec les derniers indices connus à la date de la révision.

Dans le cas où le montant annuel de frais effectivement engagés par l'Autorité Déléguée entre décembre de l'année N-1 et novembre de l'année N, serait inférieur au montant de la redevance de 150.000 euros valeur juillet 2011, le différentiel serait porté au bénéfice des abonnés sur l'élément tarifaire R2, au travers d'une ristourne.

La redevance est versée comme suit :

Sur le mois de Décembre de l'année N, versement à l'autorité déléguée du montant annuel réel des frais de gestion et de contrôle de la Délégation de Service Public de Décembre de l'année N-1 à Novembre de l'année N.

A cet égard, l'Autorité Déléguée procédera à l'émission du titre de recette à l'encontre du délégataire, ce dernier devra être honoré au plus tard au 31 janvier de

l'année N+1 et ce pendant toute la durée de la concession sans exception pour quelque raison que ce soit.

En cas de retard de paiement excédent 30 jours calendaires, il sera fait application de droit d'intérêts moratoires majorés de 2 points au taux légal en vigueur en France au moment du contrat.

La ristourne est versée comme suit :

I/ Sur les 11 premiers mois de l'année de l'année N de Janvier à Novembre application d'une ristourne de 100 000 € ht valeur Juillet 2011 réparti sur la base des puissances souscrites par chacun des abonnés au 31 Décembre de l'année N-1.

II/ Sur le dernier mois de l'année N, Décembre, application d'une ristourne d'ajustement sur le R2 appliquée sur le tarif aux abonnés selon la formule suivante :

150 000 € (valeur juillet 2011, actualisée) – [100 000 € (valeur juillet 2011, actualisée) (point I de ce paragraphe) - montant annuel réel des frais de gestion et de contrôle de la Délégation de Service Public du 1^{er} Décembre de l'année N-1 au 30 Novembre de l'année N (point II de ce paragraphe)] réparti sur la base des puissances souscrites au 31 Décembre de l'année N-1.

Son application se fera dès le 1^{er} Janvier 2014.

3- INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°2 :

L'incidence du projet d'avenant n°2 sur les produits de l'exploitation du délégataire est la suivante :

K€ HT (en valeur de base mars 2011)	Contrat d'origine	Projet d'avenant n° 2
Chiffres d'affaires du délégataire sur la durée du contrat	48 886 K€ HT	
Majoration du chiffre d'affaires à compter du 01/01/2014 suite à la substitution des broyats de déchets industriels banaux par du bois forestier à 100 % pour l'alimentation de la chaufferie bois		1 312 K€ HT (soit une majoration de 2,68 % du chiffre d'affaires prévisionnel du délégataire sur la durée du contrat)
Revalorisation du tarif R2 facturé aux usagers suite à minoration du montant des subventions d'investissement perçues par le délégataire	Pour mémoire car revalorisation prévue dans le contrat d'origine	
Redevance pour frais de contrôle due par le délégataire à la Ville		Substitution de dépenses effectives supportées par la Ville (dans la limite de 150 K€ annuel) à un montant forfaitaire de 150 K€. Le solde constaté entre le montant forfaitaire et les dépenses annuelles effectives est restitué aux usagers du service sous la forme d'une minoration du tarif "R2" et se traduira par une diminution des produits de l'exploitation du délégataire.

4- ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°2

Sauf prescriptions particulières prévues au présent avenant, il entrera en vigueur à la date de sa notification.

5- AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et annexes du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Aix-en-Provence désigné au chapitre 1 ne sont pas modifiées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant N°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à AIX-EN-PROVENCE le

Pour la VILLE D'AIX-EN-PROVENCE :

Maryse JOISSAINS-MASINI
Maire d'Aix-en-Provence

Autorisée par Délibération du
Conseil Municipal N° 2013-
du2013
rendue exécutoire le

Pour la SOCIETE APEE

Philippe LACAZE
Président de la Société
AIX EN PROVENCE ENERGIE
ENVIRONNEMENT (APEE)

Liste des annexes :

N°1 Plan - Périmètre géographique (correspondant à l'annexe 1 du contrat initial)

N°2 Compte d'Exploitation Prévisionnel de 2014 à 2023 (correspondant à l'annexe 14 du contrat initial)

N°3 Approvisionnement biomasse et gestion des cendres actualisé (correspondant à l'annexe 7 du contrat initial)

N°4 Plan de Gros Entretien et de Renouvellement de 2014 à 2023 (correspondant à l'annexe 13 du contrat initial)